



[REDACTED]

AG

17.127/II/P/F

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 28 novembre 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte du 9 mai 1985 contre la R.T.T. en raison du fait que le programme annuel et le programme des travaux de la R.T.T. qui comprennent, tous deux, des listes établies uniquement en français ou uniquement en néerlandais, suivant qu'ils concernent la région de langue néerlandaise ou la région de langue française, sont envoyés à tous les services régionaux et centraux de la R.T.T. avec des listes pratiquement unilingues néerlandaises se rapportant à Bruxelles-Capitale, sans aucune traduction.

Elle a pris connaissance des informations que vous avez transmises à la C.P.C.L. le 12 septembre 1985, dont elle a déduit les constatations suivantes :

I. La rédaction du programme annuel des investissements et du programme des activités s'effectue au sein du service central Département Planification et Information.

A. Conformément à l'article 39, § 1 et à l'article 17, § 1, A des LLC le programme d'investissements doit être rédigé exclusivement en néerlandais ou en français, dans la mesure où il s'agit d'un service de

liaison qui couvre une région unilingue ; conformément à l'article 17, § 1, A, 2° à B, 3° des L.L.C., les parties qui concernent le service régional de Bruxelles, sont rédigées en néerlandais ou en français selon les critères fixés dans l'article précité ; conformément à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C., les parties concernant les services centraux sont rédigées en néerlandais ou en français selon la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire.

D'évidence, la R.T.T. doit épuiser toutes les possibilités pour localiser les affaires et traiter les affaires, en service intérieur, dans la mesure du possible dans la langue fixée par les critères de localisation (cf. notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 13.208 du 12/1165, l'avis C.P.C.L. n° 16.281 du 26/9/85 e.a.).

B. Le programme des activités qui est structuré de la même manière, doit être rédigé selon les mêmes règles que ci-dessus.

II. La C.P.C.L. estime qu'il n'y a aucune raison d'établir ab initio le programme des activités dans les deux langues, pour ce qui est des parties concernant les services centraux d'engagements et Bruxelles-Capitale : il convient, en l'occurrence, d'appliquer l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C. et d'utiliser donc le néerlandais ou le français conformément à la langue du fonctionnaire chargé de la rédaction des différentes parties.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., il est déplacé de faire traiter toutes les affaires non-localisées ou non-localisables par un seul fonctionnaire d'un rôle linguistique donné, des affaires similaires devant être confiées en mesure plus ou moins égale à des agents des deux rôles linguistiques (cf. avis C.P.C.L. n° 16.281/II/P/F du 26/9/85 e.a.).

III. La distribution des deux textes à considérer comme des "documents du travail", dans les services centraux et régionaux distincts de la R.T.T., doit, selon la C.P.C.L., être considérée comme une mise à la disposition "d'une instruction au personnel" de ces services.

Dans les services centraux, ils doivent donc être mis à la disposition, intégralement en néerlandais et en français, conformément à l'article 39, § 3 des L.L.C. Les agents des services régionaux doivent les obtenir dans la (les) langue(s) prescrite(s) par les L.L.C. en ce qui concerne les directives au personnel de ces services :

- art. 33, § 1 : en néerlandais en région homogène de langue néerlandaise
en français en région homogène de langue française
- art. 34, § 1, al. 3 : dans la langue de la région du siège
- art. 35, § 1 et 17, § 2 : en néerlandais et en français
- art. 36, § 1 : dans la langue de la région où est établi le siège.

IV. La C.P.C.L. constate qu'elle ne peut approuver l'argument selon lequel, par manque de temps, le programme annuel des investissements ne peut être rédigé conformément aux L.L.C. : chaque service doit traiter et établir les documents de l'espèce conformément à la (aux) langue(s) prescrite(s) par les L.L.C.

Par ces motifs, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée, dans la mesure où les deux documents ne sont pas rédigés, ni mis à la disposition du personnel des différents services, conformément aux L.L.C.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

